

Collecte des contributions de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage : les évolutions 2021-2023

publié le : 24.06.21

 [Actualités](#) | [Employeur / chef d'entreprise](#)

Afin de poursuivre la simplification des démarches pour les entreprises en mettant en place un interlocuteur unique, les pouvoirs publics ont confié à l'Urssaf et à la MSA la d'apprentissage. Le point sur les dispositions en vigueur pour l'année 2021 et les changements à venir pour les employeurs dès le début de l'année 2022.

A compter de 2022, ce sont les Urssaf et les caisses de la MSA - et non plus les opérateurs de compétences (OPCO) - qui seront chargées de collecter mensuellement les contributions par tous les employeurs redevables pour financer la formation des salariés et des demandeurs d'emploi. Les sommes collectées par l'Urssaf et la MSA seront ensuite centralisées par France Compétences qui les répartira entre les opérateurs, en fonction de leurs missions.

Cette évolution s'inscrit dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle, portée par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Elle s'inscrit également dans une dynamique qui tend progressivement à faire de l'Urssaf (pour le régime général) et de la MSA (pour le régime agricole) l'interlocuteur des employeurs. L'utilisation de la déclaration sociale nominative (DSN) contribuera à simplifier le dépôt des déclarations et le paiement desdites contributions.

Des décrets d'application pour la mise en œuvre de cette simplification paraîtront courant 2021.

Rappel du calendrier du versement des contributions de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage au titre de la masse salariale 2021

Pour l'année 2021 et le premier trimestre 2022, les dispositions qui concernent les contributions de formation professionnelle et la taxe d'apprentissage au titre de la masse salariale devront toujours se référer au décret n°2020-1739 du 29 décembre 2020 pour le versement aux OPCO de leurs contributions. Plus précisément :

- ▶ Les entreprises de moins de 11 salariés devront verser à leur OPCO un acompte de 40 % des contributions à la formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage au titre de la masse salariale de 60 %, avant le 1er mars 2022.
- ▶ Quant aux entreprises de 11 salariés et plus, deux acomptes au titre de la masse salariale de l'année 2021 devront être réglés en 2021. Le premier, correspondant à 60 % des contributions, déjà été versé en février 2021 ; le second, correspondant à 38 % des contributions, devra être versé d'ici le 15 septembre 2021. Enfin, un solde de 2% des différentes contributions devra être versé en 2022.

Zoom sur les principaux changements et le calendrier de versement des contributions de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage au titre de la masse salariale

A partir de 2022, l'Urssaf et les caisses de la MSA recouvrent les contributions légales suivantes :

- ▶ la Contribution à la formation professionnelle (CFP),
- ▶ la Contribution au CPF-CDD (contribution dédiée au financement du compte personnel de formation pour les titulaires de CDD),
- ▶ la Taxe d'apprentissage (part principale et solde),
- ▶ la Contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA).

A compter de février 2022 : l'employeur déclarera et réglera chaque mois en DSN, selon les mêmes modalités que l'ensemble des cotisations sociales, la CFP, la contribution au l'Urssaf et de la MSA.

Avril 2023 : l'employeur d'une structure de 250 salariés et plus déclarera en DSN et réglera annuellement la CSA due au titre de la masse salariale 2022 auprès de l'Urssaf et de

Mai 2023 : solde de la taxe d'apprentissage due au titre de la masse salariale 2022, qui sera déclaré et réglé annuellement auprès de l'Urssaf et de la MSA.

Toutefois, ne sont pas concernées par ces évolutions ...

- ▶ les contributions conventionnelles de formation professionnelle ;
 - ▶ les versements volontaires de formation professionnelle aux OPCO ;
 - ▶ les contributions conventionnelles de dialogue social.
- ...qui continueront à être versées aux organismes collecteurs.

Accompagnement des employeurs

Un dispositif d'accompagnement sera déployé auprès de l'ensemble des employeurs à compter de septembre 2021. Ce dispositif intégrera notamment une documentation con entreprises de bien intégrer les différents changements et les échéances à respecter.
